



17 DÉCEMBRE 2014

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1163-2014

CONCERNANT la désignation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour les travaux préparatoires à la réfection de la route de la Baie-James et pour son entretien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE dans le cadre du budget 2014-2015, le gouvernement a annoncé la relance du Plan Nord et s'est engagé à soutenir la réalisation d'investissements stratégiques favorisant le développement et l'accès au territoire du développement nordique, au bénéfice des communautés locales et autochtones;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2014-2015, le gouvernement a confirmé sa volonté de contribuer financièrement, à partir du Fonds du développement nordique, à d'importants travaux d'infrastructures routières, dont la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James, qui constitue l'artère principale du réseau routier de la région d'Eeyou Istchee Baie-James, offre un levier de développement régional important et incontournable pour appuyer la relance du Plan Nord, et doit donc être maintenue en bonne condition;

ATTENDU QUE, pour l'hiver 2014-2015, la Société de développement de la Baie James, qui est responsable de l'entretien et de la gestion de cette route, ne dispose pas du budget nécessaire pour la production des abrasifs et pour l'achat et le transport de sel pour son déglacage, et qu'un nouveau partage des coûts entre les bailleurs de fonds potentiels doit être établi;

ATTENDU QUE des travaux préparatoires doivent être réalisés rapidement afin de permettre l'amorce du projet de réfection de cette route au cours de l'été 2015;

ATTENDU QU'afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de cette route au cours de l'hiver 2014-2015 et de permettre la réalisation des travaux préparatoires à sa réfection, un montant de 3 700 000 \$, pris sur le Fonds du développement nordique, doit être versé à la Société de développement de la Baie James, pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 3 700 000 \$, aux

cours des années financières 2014-2015 et 2015-2016, et d'autoriser ce dernier à verser ce montant à la Société de développement de la Baie James pour soutenir la réfection de la route de la Baie-James et son entretien;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique, pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016, un montant maximal de 3 700 000 \$, et qu'il soit autorisé à verser ce montant à titre de subvention à la Société de développement de la Baie James, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 1 200 000 \$, à titre de contribution exceptionnelle et non récurrente, pour la production des abrasifs ainsi que l'achat et le transport du sel pour le déglacage de la route de la Baie-James, pour l'année financière 2014-2015;

— un montant maximal de 2 500 000 \$ pour la réalisation de travaux préparatoires en vue du début des travaux de réfection de la route de la Baie-James au cours de l'été 2015 et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds du développement nordique prévus à cet effet pour l'année financière 2015-2016, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif

